

ASSOCIATION OSSAN

STATUTS

PREAMBULE

Soucieux des enjeux sociaux que traversent nos communautés et conscients que nos aptitudes, talents et compétences peuvent aider dans les processus de développement de celles-ci, nous décidons, en Assemblée Générale constitutive **du 18 mars 2023** et conformément à la loi n°40-484 du 1er juillet 1901 la République Togolaise de nous rassembler au sein de l'Association dénommée « **OSSAN** » dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – DEVISE

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association apolitique et à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 de la République Togolaise et les présents statuts. L'Association est dénommée « **OSSAN** ».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de OSSAN est établi à Lomé, quartier Avédji, Commune du Golfe 5, Préfecture du Golfe ; tél : 90 87 83 27 / 96 83 11 95. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée Générale.

Article 3 : DUREE

La durée de l'Association OSSAN est illimitée ; l'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : DEVISE

La devise de l'association est : « **Agir avec le Cœur** ».

TITRE II : BUT – OBJECTIFS – DOMAINES D’INTERVENTION – MOYENS D’ACTION

Article 5 : BUT

L’Association OSSAN a pour but la promotion de l’engagement humanitaire, communautaire, environnemental et patriotique chez les jeunes, en mobilisant et canalisant leurs compétences et talents. Elle soutient également des programmes d’autonomisation en encourageant l’entrepreneuriat des jeunes.

Article 6 : OBJECTIFS

L’Association a comme objectifs :

- Mobiliser et canaliser l’ensemble des compétences et talents de la jeunesse pour les mettre au service des actions communautaires et humanitaires ;
- Impacter l’accès facile à l’éducation de base et à la santé ;
- Mettre en place des œuvres d’entraide et d’assistance Social ;
- Soutenir des programmes d’autonomisation ;
- Promouvoir l’entrepreneuriat ;
- Encourager les pratiques éco-responsables en promouvant des alternatives durables et respectueuses de l’environnement ;
- Promouvoir l’esprit patriotique et l’engagement communautaire.

Article 7 : DOMAINES D’INTERVENTION

L’Association intervient dans les domaines suivants :

- Engagement Patriotique ;
- Environnement ;
- Entreprenariat des Jeunes ;
- Santé ;
- Éducation ;
- Social.

Article 8 : MOYENS D'ACTION

En vue de réaliser ses objectifs, OSSAN engagera toutes les actions dans :

- L'organisation d'activités et d'événements caritatifs de levée de fonds avec pour cible les jeunes et les donateurs ;
- Mobiliser des leaders d'opinion et grands talents pour encourager et donner plus de visibilité aux actions communautaires et humanitaires ;
- Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour sensibiliser et donner plus de tonalité à l'engagement communautaire et patriotique ;
- L'organisation de sorties dans les institutions ou lieux bénéficiaires des actions de l'association ;
- L'élaboration et l'accompagnement de projets d'autonomisation d'institutions ou de lieux bénéficiaires ;
- Création de cadres de rassemblement de la jeunesse ;
- Mise en place des partenariats avec des associations poursuivant les mêmes objectifs tant sur le plan national que sur le plan international.

TITRE III : MEMBRES – MODE D'ADHESION – QUALITES DE MEMBRES

Article 9 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membre fondateur ;
- Membre actif ;
- Membre sympathisant ;
- Membre d'honneur.

Article 10 : MEMBRE FONDATEUR

Est membre fondateur toute personne qui a participé à la création de l'Association et dont le nom figure au procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 11 : MEMBRE ACTIF

Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Est membre actif toute personne s'engageant à respecter les principes définis dans le règlement intérieur et dans les présents statuts, à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, et à participer activement à la vie de l'association.

Article 12 : MEMBRE SYMPATHISANT

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui, sans être membre de l'Association, s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel ou moral dans la réalisation de ses objectifs.

Article 13 : MEMBRE D'HONNEUR

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'association ou ayant participé au rayonnement de l'association. Il est désigné par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif. Le membre d'honneur prend part aux travaux de l'assemblée générale sans voix délibérative. Il n'est ni électeur, ni éligible. Il peut être désigné comme membre du Comité de l'Audit et de Contrôle.

Article 14 : ADHESION

Pour être admis comme membre actif, il faut :

- Formuler et signer une demande d'adhésion ;
- Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- Être accepté par le conseil d'administration qui en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons ;
- S'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités de l'association ;
- S'acquitter des droits d'adhésion et une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale.

Article 15 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE/SUSPENSION

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressé au Bureau Exécutif ;
- Par décès ;
- Par Exclusion prononcée par l’Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif pour non-respect des statuts de l’association ou pour des motifs graves, l’intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau ou au besoin, l’Assemblée Générale pour fournir des explications.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 16 : ORGANES DE L’ASSOCIATION

OSSAN est dotée des organes suivants :

1. L’Assemblée Générale ;
2. Le Bureau Exécutif ;
3. Le Comité de l’Audit et de Contrôle ;
4. Les Commissions spécialisées par nature d’activités.

Article 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de toutes les catégories de membres à la condition qu’ils soient à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l’Association avec l’approbation du Bureau Exécutif.

La convocation doit mentionner obligatoirement l’ordre du jour prévu et fixé par le Bureau Exécutif.

Elle est adressée aux membres, par lettre simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l’Assemblée.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou au membre du Bureau Exécutif qu'il aura préalablement désigné.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre de l'Assemblée ayant une voix délibérative peut être représenté par tout autre membre ayant voix délibérative à charge pour le mandant de lui remettre son pouvoir.

Un membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats de représentation.

A cet effet, il est tenu une feuille de présence des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente. Les pouvoirs y sont également signifiés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres actifs et sympathisants à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée. Le vote par correspondance est interdit.

En cas de pouvoir en blanc, les membres qui accordent un tel pouvoir sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par l'Assemblée.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président de l'Association sans limitation.

Le scrutin est automatiquement secret dès lors qu'un seul membre présent le demande. Le lieu de réunion est fixé par le Bureau Exécutif.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les membres actifs, présents ou représentés, représentent au moins 50 % du total des membres de cette catégorie.

Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième Assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement une (01) fois par an et, extraordinairement, chaque fois que cela est nécessaire, par le Président de l'Association avec l'approbation du Bureau Exécutif. Elle entend et vote :

- Le rapport moral du Président(e)
- Le rapport financier du Trésorier(e)

Elle entend :

- Le rapport d'activité de l'association

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos ; sur proposition du Bureau et avec l'accord du Bureau Exécutif, elle décide chaque année de l'affectation au fonds de réserve de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Elle élit les membres du Bureau Exécutif selon les modalités prévues à l'article 20.

Elle désigne les membres du Comité d'Audit et de Contrôle selon les modalités prévues à l'article 21.

Elle délibère sur les activités et les programmes d'aides humanitaires et de solidarité de l'association et sur les prévisions budgétaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Bureau Exécutif pour laquelle le scrutin secret est requis.

Le scrutin est également secret dès lors qu'un seul des membres votants présents le demande.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les membres actifs, présents ou représentés, représentent au moins 50 % du total des membres de cette catégorie. Si

ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze (15) jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'association, proposée par le Président, le Bureau Exécutif, ou pour tout autre motif ou situation apprécié par le Bureau Exécutif.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent réunir les trois-quarts des voix des membres votants présents ou représentés.

Article 20 : BUREAU EXECUTIF

a) Pouvoirs et rôle du Bureau Exécutif

L'Association est dirigée par un Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association, pour faire et autoriser tout actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire

Il valide les admissions des membres (dans les différentes catégories).

Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Le Bureau Exécutif se compose de :

- **Un(e) Président(e)**
- **Trois Vice-président(e)s**
- **Un(e) Trésorier(e) et son Adjoint(e)**
- **Un(e) Secrétaire et son Adjoint(e)**
- **Des Conseillers**

élus par l’Assemblée Générale pour trois (03) ans et rééligibles.

En cas de vacances au sein du Bureau Exécutif pour démission ou pour toute autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu’à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau Exécutif se réunit toutes les fois que l’intérêt de l’Association l’exige sur convocation du Président ou à l’initiative d’au moins un quart de ses membres.

Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans excuse, n’aura pas assisté à deux (02) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le bureau désigne les membres des commissions selon les modalités prévues à l’article 22 des présents statuts.

Le Bureau peut inviter toute personne de son choix, notamment les responsables de l’Association.

b) Pouvoirs et rôle du Président

Le Président est le représentant légal de l’Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Président est chargé d’exécuter les décisions du Bureau et d’assurer le bon fonctionnement de l’Association et de l’accomplissement de sa mission.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas strictement réservés à l’Assemblée Générale pour gérer, administrer l’Association et disposer de ses biens. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l’Association, tant en demande qu’en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l’ordre

judiciaire ou administratif et consentir toute transaction, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a également qualité pour passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Président réunit et préside toutes les assemblées.

Il peut demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions des assemblées ou du Bureau.

Le Président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'Association ou non, tous les mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

c) Pouvoirs et rôle des Vices Présidents

Chaque vice-président est responsable d'un pôle d'activité de l'association.

Il préside les commissions affiliées à son pôle et dispose de ses membres.

Il mène toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement des activités de son pôle.

Il rend compte de sa gestion au président de l'association.

Il peut déléguer à un membre de sa commission qu'il jugera utile certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

d) Pouvoirs et rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations, et les archives.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Conformément à la loi N° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel, il supervise l'enregistrement sur support informatique des informations à caractère personnel concernant les adhérents et les donateurs, et le cas échéant, le personnel, ainsi que sa mise à jour. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Bureau Exécutif et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, et en assure éventuellement la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

e) Pouvoirs et rôle du Trésorier

Le Trésorier remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'Association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée Générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Bureau Exécutif, ainsi que son rapport financier pour l'exercice clôturé et l'exercice en cours.

Il a pouvoir de signature pour toutes les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'Association.

Il peut déléguer le droit de signature nécessaire au fonctionnement courant de l'association. **f)**

Pouvoirs et rôle du Conseiller

Il conseille et assiste le Bureau Exécutif.

Article 21 : COMITE D'AUDIT ET DE CONTROLE

a) Pouvoirs et rôle du Comité de l’Audit et de Contrôle

Le comité de l’Audit et de Contrôle est investi de tous les pouvoirs pour le contrôle et l’audit des activités financières et d’inventaire des donations de l’association.

Le Comité de l’Audit et de Contrôle, sur proposition du Bureau Exécutif, nomme un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant qui sont chargés de suivre la gestion des ressources de l’association et de rendre compte au Comité de l’Audit et de Contrôle par un rapport sur la gestion financière et les donations de l’association, chaque mi exercice.

Le Comité de l’Audit et de Contrôle émet des avis et recommandations sur la gestion des ressources de l’association au Bureau Exécutif qui les communique à l’Assemblée Générale.

b) Composition et modalités de fonctionnement du comité de l’audit et du contrôle

Le Comité de l’Audit et de Contrôle est Composé d’au moins trois (03) membres et d’au plus cinq (05) membres désignés par l’Assemblée Générale parmi les membres d’honneur pour trois (03) ans, renouvelables.

Les membres du Conseil de l’Audit et de Contrôle se réunissent tous les uns (01) an lors de l’Assemblée Générale.

En cas de vacance au sein du Comité de l’Audit et de Contrôle pour démission ou tout autre cause, le Bureau Exécutif nomme un remplaçant jusqu’à la prochaine Assemblée Générale.

Article 22 : LES COMMISSIONS

Il est créé des Commissions par spécialité d’activités jugées nécessaires par le Bureau Exécutif

Les Commissions sont composées d’au moins quatre (04) membres.

Elles sont placées sous la supervision d’un vice-président du Bureau Exécutif.

Les membres des commissions mettent tout en œuvre et exécutent toutes actions nécessaires au bon fonctionnement des pôles auxquelles ils sont affectés.

Article 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Bureau exécutif, un règlement intérieur sera établi et sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES Article

24 : PROVENANCE DES RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent de :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations Mensuelles ;
- Dons, legs ;
- Subventions ;
- Revenus sur activités.

Article 25 : OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE

Le Président et le Vice-Président en charge de l'Administration et des Finances dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Article 26 : CAISSE AU NIVEAU DU TRESORIER GENERAL

Pour les dépenses courantes le Trésorier Général tient un fond de caisse dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

Les fonds de roulement à détenir par le Trésorier Général ne peuvent excéder cinquante mille francs (50.000f CFA).

Article 27 : AFFECTATION DES RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont destinées à la réalisation de ses objectifs.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : MODIFICATION/REVISION/AMENDEMENT DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers (1/3) au moins des membres.

Article 29 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association résulte d'une décision prise en application de la législation en vigueur ou d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Bureau Exécutif, fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir du Bureau Exécutif. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de l'Association. L'éventuel excédent net de l'actif sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, à d'autres organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

Article 30 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau Exécutif élabore un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il déterminera, au besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

Article 31 : ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts délibérés, votés et adoptés lors de la présente Assemblée Générale Constitutive prennent effet pour compter du **18 mars 2023**.

Fait et adopté à Lomé, le 18 mars 2023

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Le Président

Le Secrétaire Général

KODJO-ACCOH Yaovi Hugues

ALLAGLO Peggy Ayawa